



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AIN

Direction départementale des territoires

Service Protection et Gestion de l'Environnement

Unité Politiques de l'eau

ARRETÉ
reconnaisant un droit d'eau fondé en titre au bénéfice de la société Hydraunos
en vue de l'exploitation d'usines hydroélectriques sur l'Oignin
sur la commune de Béard Géovreissiat

Le préfet de l'Ain

Vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.214-18, R. 214-71 à R. 214.84

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'organisation de la police de l'eau dans le département de l'Ain en date du 31 mai 2013 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 16 octobre 2009 par le Préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le courrier en date du 20 juillet 1927 du ministre de l'agriculture reconnaissant le droit fondé en titre attaché aux usines hydroélectriques de Béard sur l'Oignin,

Vu l'attestation notariale de Maître Christine PASCAUD MOREL-VUILLEZ en date du 28 août 2015 certifiant et attestant que la société HYDRAUNOS a acquis le 28 août 2015 de la société des Papeteries FERRY les chutes d'eau et les usines hydroélectriques de Béard Géovreissiat ;

Vu la demande de la société SAS HYDRAUNOS en date du 1^{er} décembre 2015 reçue le 7 décembre 2015 sollicitant une reconnaissance à son profit du droit d'eau fondé en titre attaché aux installations ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2015 portant délégation de signature à M. Gérard PERRIN, directeur départemental des territoires de l'Ain ;

Constatant que les ouvrages ne présentent pas un état de ruine et que la pérennité du droit d'eau ne peut être remise en cause à ce titre,

Constatant que les caractéristiques actuelles des ouvrages sont inchangées et que par voie de conséquence la consistance légale du droit d'eau initial est inchangée;

Considérant que le projet de poursuite de l'exploitation hydroélectrique du site n'est pas incompatible avec les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 : Reconnaissance du droit d'eau – autorisation de disposer de l'énergie hydraulique

Le droit d'utiliser l'énergie hydraulique de la rivière l'Oignin par les 2 usines hydroélectriques de Béard (ex usines des Papeteries Ferry) à Béard-Géovreissiat est reconnu à la société HYDRAUNOS INVESTISSEMENT au capital social de 1 600 000€, ayant son siège 8 rue Luttenbacher 88540 BUSSANG et inscrite au registre du commerce et des sociétés d'Epinal sous le N° 810 570 721, en sa qualité de propriétaire des chutes et des usines. Ce droit est reconnu en tant que droit fondé en titre compte tenu de son antériorité au 4 août 1789 dûment démontrée et pour une durée illimitée.

Les caractéristiques de l'installation hydroélectrique sont les suivantes :

- 1^{ère} chute : hauteur 4m30 - puissance maximale disponible aux bornes des alternateurs : 185 kw
- 2^{ème} chute : hauteur 11m60 - puissance maximale disponible aux bornes des alternateurs : 293 kw

soit un total maximal de 478 kw.

Ce droit ne peut s'exercer que dans la limite du maintien d'un débit réservé minimal correspondant au 10^{ème} du module du cours d'eau sur la portion de cours d'eau court circuitée. Ce débit minimal est fixé à 670 l/s.

Article 2 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Observations des règlements

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, et la sécurité civile.

Article 4 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Ain. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Il sera affiché à la mairie de BEARD-GEOVREISSIAT pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la direction départementale des territoires de l'Ain par le maire.

Il sera mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans l'Ain pendant une période d'un an.

Article 5 : Voies et délais de recours

Ainsi que prévu aux articles L.214-10, L.516-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, cette décision peut être contestée dans les deux mois qui, suivent sa publication au recueil des actes administratifs :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif de Lyon dans les deux mois suivants,
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

Le délai de recours des tiers est de 1 an à compter de la publication au recueil des actes administratifs du présent arrêté.

Article 6 : Exécution

Le directeur départemental des territoires de l'Ain et le maire de BEARD GEOVREISSIAT sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé pour notification au président le société SAS HYDRAUNOS INVESTISSEMENT. Une copie sera transmise au chef du service départemental de l'ONEMA.

Fait à Bourg en Bresse, le 22 décembre 2015
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur, signé : Gérard PERRIN